



PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-SAPPY-BE-2019-0158

du

25 AVR. 2019

**mettant en demeure la société BRONZE ALU MASUÉ située à Joigny, de respecter
certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°93-65 du 25 novembre 1965 complété par les
arrêtés préfectoraux du 19 novembre 2007 et du 13 juillet 2017**

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1, L.512-20 et L.514-5,

VU l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°93-65 du 25 novembre 1965 complété par les arrêtés préfectoraux n°PREF-DCDD-2007-0466 du 19 novembre 2007 et n°PREF-DCPP-SE-2017-0588 du 13 juillet 2017 autorisant la société BRONZE ALU MASUÉ à exploiter des installations de fonderie et d'usinage sur le territoire de la commune de Joigny,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 février 2019, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les éléments fournis par l'exploitant, suite à l'inspection du 8 février 2019 et à la réunion tenue sur site le 21 mars 2019,

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant en date du 3 avril 2019,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 19 avril 2019,

CONSIDÉRANT que l'article 1.7.1 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2007 susvisé dispose : « *Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. »,*

CONSIDÉRANT que l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 susvisé dispose : « *L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné sera comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.*

Abandon provisoire : en cas d'abandon ou d'un arrêt longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif : dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus -7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à -5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol). »,

CONSIDÉRANT que l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2007 susvisé dispose : « *Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...].*

Les déchets et résidus de produits considérés comme substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques. »,

CONSIDÉRANT que l'article 12 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé dispose : « *En application de l'article R.557-14-4 du code de l'environnement, un équipement ou un accessoire mentionné au I ou aux 1^o et 2^o du III de l'article R.557-14-1 de ce même code fait l'objet d'un suivi en service. »,*

CONSIDÉRANT que les modifications du site doivent être portées à la connaissance du préfet,

CONSIDÉRANT qu'au jour de la visite, aucun dossier n'a été déposé en ce sens par l'exploitant,

CONSIDÉRANT que l'abandon du puits n°3 doit être signalé et que ce dernier doit être correctement comblé,

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration d'abandon n'a été signalée et que le puits n'est toujours pas comblé,

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de la visite du 21 mars 2019 que des déchets d'huiles usagées sont notamment stockés à l'extérieur, à même le sol,

CONSIDÉRANT que ces produits étant susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, ceux-ci doivent être placés sur rétention,

Article 4 – Exécution

Mme la Secrétaire générale de la préfecture et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BRONZE ALU MASUÉ et dont copie sera adressée :

- à M. le Maire de Joigny
- à Mme la Responsable de l'Unité Départementale Nièvre/Yonne de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté,
- à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
- à M. le Directeur Départemental des Territoires,
- à M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

25 AVR. 2019

Fait à Auxerre, le

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,



Françoise FUGIER

Délais et voies de recours :

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif sis 22, rue d'Assas à Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux, ou le Ministre de la transition écologique et solidaire d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet).

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.

CONSIDÉRANT que la liste des équipements sous pression présentée met en évidence le non-respect des fréquences de réalisation des inspections ou requalifications périodiques des équipements,

CONSIDÉRANT qu'aucun justificatif n'a été fourni quant à leur réalisation,

CONSIDÉRANT que la requalification du compresseur d'air datant de 2001 est planifiée,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des non-conformités aux dispositions citées de l'arrêté préfectoral susvisé,

CONSIDÉRANT que face à ces non-conformités, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8.I du code de l'environnement en mettant en demeure la société BRONZE ALU MASUÉ de respecter les prescriptions citées de son arrêté préfectoral d'autorisation susvisé,

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société BRONZE ALU MASUÉ exploitant des installations de fonderie et d'usinage sises ZI route de Chamvres sur le territoire de la commune de Joigny est mise en demeure, à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles suivants :

- 1.7.1 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2007 - « Porter à Connaissance », sous un délai de 6 mois,
- 2 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 - « Abandon de forage », sous un délai de 1 mois,
- 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2007 - « Rétentions », des rétentions sont à mettre en place pour le stockage des déchets sous un délai de 3 mois,
- 12 de l'arrêté du 20 novembre 2017 - « Suivi en service » :
 - requalification du compresseur d'air de 2001 sous un délai de 1 mois,
 - fourniture d'un planning d'inspections et requalifications périodiques pour le reste des équipements sous pression du site sous un délai de 1 mois.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.